



## Chambre Contentieuse

Décision 14/2021 du 9 février 2021

**Numéro de dossier : DOS-2020-01512**

**Objet : Utilisation de données à caractère personnel par une école dans le cadre d'une publicité relative au choix d'une école**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijnmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données)*, ci-après le "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après la "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**a pris la décision suivante concernant :**

- Monsieur X, ci-après "le plaignant"
- Y, ci-après "le responsable du traitement".

**1. Faits et procédure**

1. En vertu de l'article 95, § 2 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe le responsable du traitement qu'à la suite d'une plainte, elle a été saisie d'un dossier.
2. La plainte, reçue le 16 mars 2020, concerne le traitement par le responsable du traitement de l'adresse e-mail du plaignant pour l'envoi de publicité relative au choix d'une école. Le 10 mars 2020, le plaignant a demandé au responsable du traitement de lui communiquer la manière dont il avait obtenu ses données.
3. Le 12 mars 2020, le responsable du traitement a réagi à cette demande en précisant uniquement que le groupe d'écoles envoie chaque année un publipostage concernant les journées d'information et les périodes d'inscription. À cet effet, une liste d'adresses achetée via Z auprès d'une société, à savoir E, est utilisée. Le responsable du traitement ajoute à cela qu'il part du principe que les listes fournies par cette société sont conformes aux dispositions légales.
4. Le 25 mars 2020, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA.

**2. Base juridique**

**Article 15.1 du RGPD**

*"1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes :*

*a) les finalités du traitement ;*

*b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;*

*c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;*

- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;
- h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée."

### **3. Motivation**

5. Sur la base des pièces étayant la plainte, la Chambre Contentieuse constate que le plaignant a exercé son droit d'accès. Le responsable du traitement y a donné suite mais s'est contenté de communiquer le nom de la société. L'article 15.1.g) du RGPD prescrit toutefois que le responsable du traitement doit communiquer à la personne concernée "toute information disponible quant à la source" des données lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.
6. La responsabilité (article 5.2 du RGPD<sup>1</sup>) du responsable du traitement implique que des informations de base sont fournies à la personne concernée, à savoir le plaignant, dont il ressort que le responsable du traitement lui-même traite les données conformément au RGPD et contrôle, avant l'achat d'un fichier d'adresses, si ces données sont traitées de manière licite par la société qui commercialise des données à caractère personnel. Le plaignant peut ainsi s'attendre à ce que le responsable du traitement fournit des informations sur la manière dont la société a obtenu son adresse e-mail, ainsi que la base légale sur laquelle s'appuie le traitement de son adresse e-mail par la société afin de démontrer que l'adresse e-mail du plaignant a été achetée et traitée de manière licite par le responsable du traitement. Afin de garantir les droits du plaignant, le responsable du traitement doit également mettre à la disposition de celui-ci les coordonnées de la société afin de permettre au plaignant d'exercer son droit d'accès à l'égard de cette société.

---

<sup>1</sup> Article 5.2 du RGPD : "Le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 1 et est en mesure de démontrer que celui-ci est respecté (responsabilité)."

7. Le responsable du traitement ne peut donc pas se contenter de communiquer uniquement le nom de la société au plaignant sans aucune autre précision. Le responsable du traitement a ainsi agi en violation de l'article 15.1.g) du RGPD.
8. La Chambre Contentieuse estime qu'en vertu de l'analyse précitée, il convient de conclure que le responsable du traitement a violé les dispositions du RGPD, ce qui justifie en l'espèce de prendre une décision sur la base de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la LCA, plus précisément d'ordonner au responsable du traitement de donner suite à l'exercice par le plaignant de son droit d'accès (article 15.1.g) du RGPD), et ce en particulier eu égard aux pièces que le plaignant a apportées dont il ressort qu'il a bien exercé son droit d'accès mais que le responsable du traitement n'y a pas donné suffisamment suite.
9. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la '*procédure préalable à la décision de fond*' et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
10. La présente décision a pour but d'informer le responsable du traitement du fait que celui-ci peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD et de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
11. Si toutefois, le responsable du traitement n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be), et ce dans le délai de 14 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
12. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
13. Dans un souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse souligne qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

<sup>3</sup> 1<sup>o</sup> classer la plainte sans suite ;

2<sup>o</sup> ordonner le non-lieu ;

3<sup>o</sup> prononcer la suspension du prononcé ;

4<sup>o</sup> proposer une transaction ;

5<sup>o</sup> formuler des avertissements et des réprimandes ;

14. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

15. Enfin, la Chambre Contentieuse attire encore l'attention sur ce qui suit :

- si une des deux parties souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (art. 95, § 2, 3<sup>o</sup> de la LCA), elle doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be) afin de fixer un rendez-vous ;
- si une copie du dossier est demandée, les pièces seront si possible transmises par voie électronique ou par courrier ordinaire<sup>4</sup>.

#### **PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par le responsable du traitement d'un traitement sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA<sup>5</sup> :

- d'ordonner au responsable du traitement, en vertu de **l'article 58.2.c) du RGPD** et de **l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la LCA**, de se conformer à la demande du plaignant d'exercer ses droits, plus précisément son droit d'accès (art. 15.1 du RGPD) et de lui communiquer les informations qu'il a demandées, en particulier celles définies à l'article 15.1.g) du RGPD, et ce dans le délai de 14 jours à compter de la notification de la présente décision ;

---

*6<sup>o</sup> ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;*

*7<sup>o</sup> ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;*

*8<sup>o</sup> ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;*

*9<sup>o</sup> ordonner une mise en conformité du traitement ;*

*10<sup>o</sup> ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;*

*11<sup>o</sup> ordonner le retrait de l'agrération des organismes de certification ;*

*12<sup>o</sup> donner des astreintes ;*

*13<sup>o</sup> donner des amendes administratives ;*

*14<sup>o</sup> ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;*

*15<sup>o</sup> transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;*

*16<sup>o</sup> décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.*

<sup>4</sup> Vu les circonstances exceptionnelles en raison du COVID-19, il n'est PAS possible de venir retirer des documents au secrétariat de la Chambre Contentieuse. De plus, toutes les communications se font en principe par voie électronique.

<sup>5</sup> "Art. 98. Lorsque la chambre contentieuse décide que le dossier peut être examiné sur le fond, elle informe sans délai les parties concernées par envoi recommandé des dispositions telles qu'énoncées à l'article 95, § 2, et de la possibilité :

*1<sup>o</sup> d'accepter toutes communications relatives à l'affaire par voie électronique ;*

*2<sup>o</sup> de transmettre leurs conclusions et de demander à être entendues ;*

*3<sup>o</sup> d'ajouter au dossier toutes les pièces qu'elles estiment utiles."*

- d'ordonner au responsable du traitement d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) du résultat de cette décision dans le même délai via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be) ; et
- si le responsable du traitement ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.

En vertu de **l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA**, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

(Sé). Hielke Hijmans  
Président de la Chambre Contentieuse